



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>6865</b>	De <b>M. Stéphane Saint-André</b> ( Radical, républicain, démocrate et progressiste - Pas-de-Calais )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Défense		<b>Ministère attributaire</b> > Anciens combattants
<b>Rubrique</b> > anciens combattants et victimes de guerre	<b>Tête d'analyse</b> > orphelins	<b>Analyse</b> > indemnisation. champ d'application.
Question publiée au JO le : <b>16/10/2012</b> Réponse publiée au JO le : <b>08/01/2013</b> page : <b>188</b> Date de changement d'attribution : <b>23/10/2012</b>		

### Texte de la question

M. Stéphane Saint-André attire l'attention de M. le ministre de la défense, sur la situation des pupilles de la Nation qui ne sont pas tous indemnisés. En 2000 et 2004, deux décrets ont institué une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents avaient été victimes de persécutions antisémites, raciales ou d'actes de barbarie durant la deuxième guerre mondiale. Cette reconnaissance exclut les familles d'autres victimes, notamment celles des "Morts pour la France". Le dernier décret relatif à ce sujet (2007) ne reconnaît toujours pas les pupilles de la Nation (1939-1945) dont un parent était militaire. Sachant que le nombre d'orphelins ne cesse de diminuer et pour que le principe d'égalité soit rétabli, il lui demande s'il compte étendre les indemnisations à l'ensemble des pupilles.

### Texte de la réponse

Très attaché au devoir de mémoire, le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants est particulièrement attentif au dossier des orphelins de guerre. Il assure l'honorable parlementaire de sa compréhension pour la souffrance et les peines endurées par celles et ceux que la guerre a privés de leurs parents. Il mesure leur incompréhension depuis que deux décrets, l'un en 2000, et l'autre en 2004, ont posé les termes d'une indemnisation. Le ministre connaît leurs attentes. Cependant, il lui apparaît nécessaire de rappeler les étapes qui ont prévalu à l'instauration de cette indemnisation. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a accordé une indemnisation aux orphelins de victimes de persécutions antisémites. Cette décision traduit la situation tragique de ces orphelins dont les parents avaient été déportés et qui, en outre, devaient se cacher pour ne pas être eux-mêmes déportés. Le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 complète le dispositif en indemnisant les orphelins des déportés résistants ainsi que les orphelins de résistants et de combattants dont les parents avaient été tués dans le cadre d'actes liés à la barbarie nazie. Le dispositif d'indemnisation doit rester fidèle à sa justification fondamentale qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Toute rupture avec cette spécificité ouvrirait un champ d'extension illimité. C'est pourquoi, il a été décidé de maintenir la spécificité afin de ne pas porter atteinte à la cohérence des deux décrets. Toutefois, ils seront mis en oeuvre de façon éclairée.